GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

..... *LYON*

Folio : 92/105

Date : 28/09/2004

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2004/018229**
n°de gestion : **2001B00467**
n°SIREN : **402 635 411 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 28/09/2004 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

ALLANTIS société anonyme à conseil d'administration

37 rue Pierre Gay 69150 Decines Charpieu -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour du 07/09/2004 (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 07/09/2004 (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

modification des principales activités
Adjonction d'activité
modification de l'objet social

ALLANTIS

Société Anonyme au capital de 1.877.861,56 EUROS

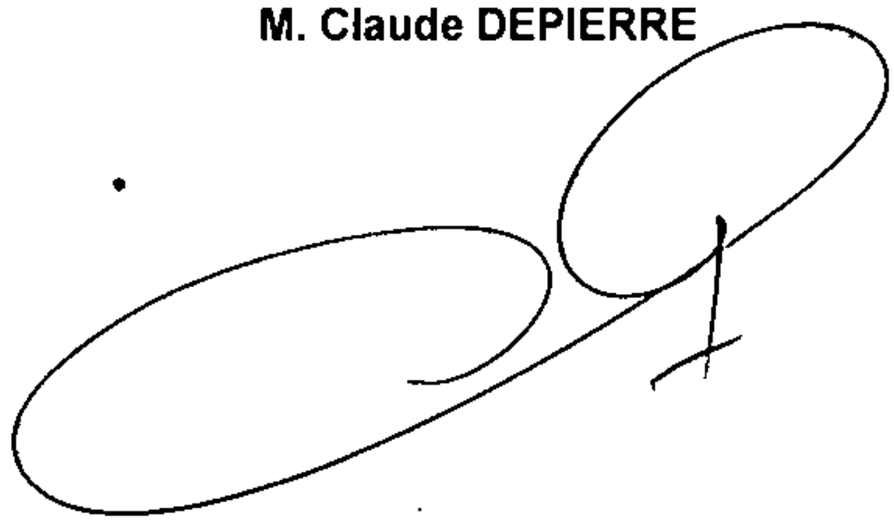
Siège social : 37, rue Pierre Gay 69150 DECINES

RCS LYON B 402 635 411

STATUTS MIS A JOUR
SUITE AUX DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 7 SEPTEMBRE 2004

Le Président Directeur Général

M. Claude DEPIERRE



ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La société, de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : ALLANTIS

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- l'étude et la réalisation de tous projets de caractère industriel, commercial, financier, mobilier ou immobilier,

- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières,

- les activités de marchands de biens,

- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, française ou étrangères, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, ou achat de titres ou droits sociaux, fusions, société en participation ou autrement.

La société a également pour objet social la gestion de tous biens immobiliers qu'elle est appelée à recevoir ou à acquérir.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 37, rue Pierre Gay 69150 DECINES

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

Sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, la durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution de la Société, le 2 octobre 1995, il a été fait des apports en numéraire d'un montant de 275.000 F représentant la libération de la totalité de la valeur nominale de 2.500 actions de 100 F chacune, et de la prime d'émission de 10 F par actions.

Il a été apporté par la Société IMMOBILIERE ALSACE GAGNY, suivant acte SSP en date du 7 décembre 1995, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 décembre 1995, les lots 1 et 311 dépendant d'un immeuble situé au 4 rue d'Alsace Lorraine à GAGNY (93220). En rémunération de cet apport, il a été attribué 197.500 actions nouvelles de 100 F nominal à la société IMMOBILIERE ALSACE GAGNY, jouissance au 24 octobre 1995, par ailleurs entièrement assimilées aux actions anciennes.

Le capital social est fixé à 1.877.861,56 EUROS (UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET UN EUROS ET CINQUANTE SIX CENTS) et divisé en TROIS CENT VINGT CINQ MILLE DEUX (325.002) actions chacune entièrement libérées.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions, même entièrement libérées, sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 - DROITS RATTACHES A CHAQUE ACTIONS

- Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité de l'actif, des bénéfices ou du boni de liquidation, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, ou libéré ou non libéré et des droits des actions de catégories différentes.

- Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires - tout en tenant compte éventuellement du montant nominal et non amorti des actions, et des droits des actions de catégories différentes - les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

- Le montant des actions émises lors de la constitution ou à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration, dans les limites prévues par la loi.

- Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires, par lettre simple, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

- Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 5 % l'an, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - ADMINISTRATION

- La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois à douze membres, sous réserve de l'exception prévue par la loi en cas de fusion.

- Pendant la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

- Les administrateurs sont nommés pour six ans au maximum et rééligibles, sous réserve de la limite d'âge prévue ci-après ; les premiers administrateurs sont toutefois nommés pour une durée qui ne peut excéder trois ans.

- Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle l'administrateur en cause voit son mandate expirer ou atteint l'âge de soixante-dix ans.

ARTICLE 11 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents. Il fixe la durée de leurs fonctions qui ne peut excéder celle de leurs mandats d'administrateur.

- Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui sont conférées, les fonctions du Président prennent fin de plein droit à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le Président atteint l'âge de soixante-cinq ans.

- En l'absence du Président et du ou des Vice-Présidents, le conseil désigne, lors de chaque séance, celui de ses membres qui doit la présider.

- Un secrétaire peut être désigné et choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

ARTICLE 12 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation de son Président, ou en son absence, d'un Vice-Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par l'auteur de la convocation.

- Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens, même verbalement.

- Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. EN cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

- Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

- Le conseil peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers actionnaires ou non tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

- Il peut décider également la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Ces comités dont la composition et les attributions sont fixées par le conseil, exercent leur activité sous la responsabilité de celui-ci.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

- Les administrateurs peuvent recevoir en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant est déterminé par l'assemblée générale et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

- Le conseil répartit librement entre ses membres le montant des jetons de présence ; il peut notamment allouer aux administrateurs membres des comités visés à l'article précédent une part supérieure à celle des autres administrateurs.

- Il peut être alloué aux administrateurs par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévus par la loi.

- Le conseil d'administration peut également autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacements et de toutes dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 15 - PRESIDENT / DIRECTEURS GENERAUX

- Le Président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

- Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

- Sur la proposition du Président, le conseil d'administration peut nommer un ou deux Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la loi.

- En accord avec son Président, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux. Quelle que soit la durée ainsi fixée pour les fonctions de Directeur Général, celles-ci prennent fin de plein droit à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de soixante-cinq ans.

- A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

- Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

- Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

- Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative à son nom cinq jours au moins avant la réunion. Toutefois, le conseil d'administration peut abréger ou supprimer ce délai, à condition que ce soit au profit de tous les actionnaires.

- Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

- Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

- Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par le Vice-Président le plus âgé assistant à la séance s'il en a été désigné ou, à leur défaut, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut encore, l'assemblée élit elle-même son Président.

- Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

- Dans les conditions et limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires, l'assemblée générale extraordinaire pourra créer, par augmentation de capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, fixer les avantages et droits conférés à ces dernières actions, les modalités de leur rachat, spécialement la faculté pour la société d'exiger celui-ci ; les actions à dividende prioritaire sans droit de vote pourront ultérieurement être converties en actions ordinaires en observant les exigences formulées à cet égard par la loi. A ces diverses fins, l'assemblée générale extraordinaire apportera aux statuts, les modifications appropriées.

ARTICLE 18 - COMPTES SOCIAUX

- Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1er janvier et expire le 31 décembre.

- Toutefois, le premier exercice social commencera dès l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 1996.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

- Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, est effectué un prélèvement de cinq pour cent au moins affecté à un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social, par suite des dotations effectuées par prélèvements tant sur le bénéfice de l'exercice que sur des primes ou réserves, conformément aux décisions des assemblées générales ordinaire et extraordinaire.

- Le solde diminué, le cas échéant, de toutes autres sommes à porter en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

- L'assemblée générale décide souverainement de l'affectation du bénéfice distribuable ; elle peut, en totalité ou pour partie, l'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le distribuer aux actionnaires.

- En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, dans la mesure où la loi le permet. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

- Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

- Les dividendes, s'il en est distribué, peuvent être payés au moyen d'un chèque ou virement en banque, ou par chèque ou virement postal, envoyé par la société au titulaire du titre à son adresse connue de la société.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

- A la dissolution de la société, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la durée des fonctions.

- Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

- L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

- Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord au paiement aux actionnaires du montant du capital libéré et non amorti. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les actionnaires, sous réserve le cas échéant des droits des actions de catégories différentes.

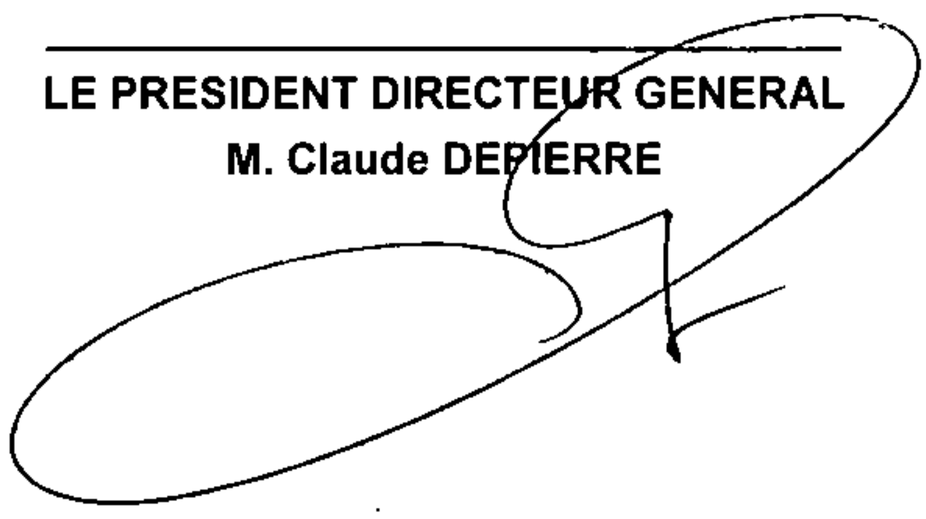
ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 7 SEPTEMBRE 2004.

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

M. Claude DEPIERRE



ALLANTIS
Société Anonyme au capital de 1.877.861,56 Euros
37, rue Pierre Gay 69150 DECINES
402 635 411 RCS LYON

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 7 SEPTEMBRE 2004

L'an deux mille quatre,
Le 7 septembre,
A 20h.

Les actionnaires de la société ALLANTIS société anonyme au capital de 1.877.861,56 €, se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur la convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration, conformément aux statuts.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée à l'entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

Monsieur Claude DEPIERRE préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Melle Céline DEPIERRE, actionnaire acceptant cette fonction, est appelée comme scrutateur unique.

M. Hervé LEGO est désigné comme secrétaire.

Le Commissaire aux Comptes titulaire, dûment convoqué, est absent.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 325.002 actions sur les 325.002 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée réunissant plus que le quorum requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires ;
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes ;
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés et la liste des actionnaires ;

- le rapport du Conseil d'Administration ;
- un exemplaire des statuts de la Société ;
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis le Président rappelle les différents points à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Modification de l'objet social,
- Modification des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture à l'Assemblée du rapport établi par le Conseil d'Administration.

Le Président déclare ensuite la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier l'objet social par extension de l'objet social à l'activité de marchand de biens à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier en conséquence les statuts comme suit :

L'article 3 des statuts sera ainsi libellé :

« ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- l'étude et la réalisation de tous projets de caractère industriel, commercial, financier, mobilier ou immobilier,

- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières,

- les activités de marchands de biens,

- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, française ou étrangères, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, ou achat de titres ou droits sociaux, fusions, société en participation ou autrement.

La société a également pour objet social la gestion de tous biens immobiliers qu'elle est appelée à recevoir ou à acquérir. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copie ou d'extraits des présentes ou à tout tiers qu'il s'adjoindrait ou se substituerait, en vue de l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le scrutateur	Le Président	Le secrétaire
Melle Céline DEPIERRE	M. Claude DEPIERRE	M. Hervé LEGO

